



Arrêté du Maire

LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de la Commune de MAZAN,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/06/2017, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 le 28/06/2018, d'une révision allégée n°1 et d'une modification n°2 le 28/11/2019 ;

VU l'arrêté n°2017/651 du Maire en date du 07/11/2017 portant sur la mise à jour n°1 du Plan Local D'Urbanisme ;

VU l'arrêté n°2017/711 du Maire en date du 20/11/2017 portant sur la mise à jour n°2 du Plan Local D'Urbanisme ;

VU l'arrêté n°2017/756 du Maire en date du 11/12/2017 portant sur la mise à jour n°3 du Plan Local D'Urbanisme ;

VU l'arrêté n°2021/713 du Maire en date du 26/11/2021 portant sur la mise à jour n°4 du Plan Local D'Urbanisme ;

Considérant la progression importante de la vacance commerciale, la volonté de préserver et rétablir le linéaire commercial fortement impacté par le phénomène et les besoins en matière d'équipements et services publics, tels qu'un poste de police municipale et un office du tourisme ;

Considérant la nécessité d'adapter le huitième point de l'article UA1 du règlement en conséquence ;

Considérant que cette évolution du document d'urbanisme n'a pas pour objet :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

Considérant que cette évolution réglementaire :

- ne diminue pas les possibilités de construire .
- ne majore pas de 20% ou plus les droits à construire résultant de l'application de l'ensemble des règles du PLU de la zone ;
- ne réduit pas une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que la modification prévue n'est donc pas de nature à justifier une autre procédure que celle de la modification simplifiée conformément à l'article L. 153-45 du code l'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 : Le lancement de la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui a pour objectif d'ajouter les services et équipements publics à la liste des activités autorisées en rez-de-chaussée des immeubles situés sur le long du linéaire commercial de l'avenue de l'Europe ;

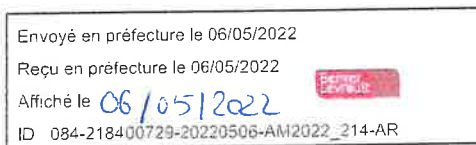
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Mazan, l'exposé de ses motifs, et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Article 3 : Les modalités de cette mise à disposition seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Article 3 : A l'issue de la mise à disposition, le maire présentera le bilan devant le conseil municipal, auquel sera soumis pour délibération le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public ;

Article 4 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse.



Fait à Mazan, le 6 mai 2022

Le Maire



Louis BONNET

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.